

3) DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PECHE

- (a) Décret N° 91-0600 du 18/06/1991 fixant la répartition des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en application du Code de la pêche maritime.

Article premier. - Les produits des amendes, transactions, saisies ou confiscation prononcées en application de l'article 68 du Code de la Pêche sont répartis conformément aux dispositions ci-après :

- 45 % à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (CEPIA) ;
- 20 % pour le fonctionnement des moyens de surveillance de la structure qui a procédé à l'arraisonnement ;
- 10 % à la structure chargée de la surveillance (PSPS) pour son fonctionnement ;
- 15 % aux agents verbalisateurs et aux tiers ayant aidé à la découverte de l'infraction ;
- 10 % aux agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes

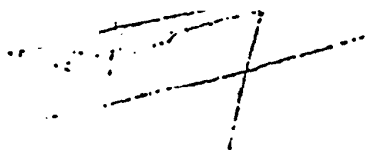
Article 2.- Le décret n° 87-1102 du 28 août 1987 est abrogé.

Article 3.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Forces Armées, le Ministre délégué chargé de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

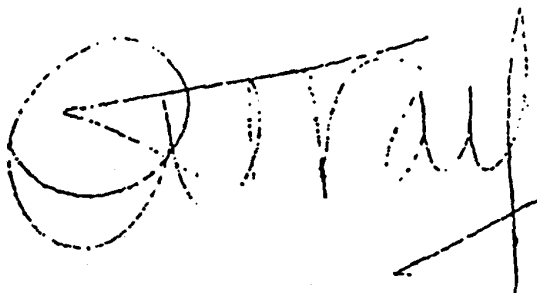
FAIT A DAKAR, LE 18 JUIN 1991

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,



Habib THIAM



Abdou DIOUF

